

RÈGLEMENT NO. 18-114

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 10-062**

~~~~~

**ATTENDU** que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Boileau a adopté le 12 janvier 2011, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU** que des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 10-062 concernant la rémunération des élus adopté par la Municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018;

**ATTENDU** qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**

**181220-03** Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Marc Ballard  
**APPUYÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin

**ET** résolu à l'unanimité

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7 490.95\$, soit 624.25\$ par mois, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

La rémunération additionnelle du maire à titre de président du conseil sera de 808.44\$ par année, soit 67.37\$ par mois.

**4. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 496.96\$, soit 208.08\$ par mois, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil

municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

#### **5. Rémunération du maire suppléant**

La rémunération additionnelle du maire suppléant sera de 808.44\$ par année, soit 67.37\$ par mois.

Advenant que la durée du remplacement du maire par son maire suppléant atteint quinze (15) jours, la municipalité versera au maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **6. Rémunération additionnelle**

La rémunération additionnelle du président, du vice-président ou d'un membre de comité formé par le conseil sera de 22.82\$ par réunion du comité tenue à l'hôtel de ville, soit au 702, chemin de Boileau à Boileau et sur présentation d'un rapport écrit.

#### **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **8. Allocation de dépenses du maire**

Le maire recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire 3 745.48\$ par année, soit 312.12\$ par mois.

Le maire recevra une allocation additionnelle de dépenses à titre de président du conseil égal à la moitié de sa rémunération additionnelle, c'est-à-dire 404.22\$ par année, soit 33.68\$ par mois.

#### **9. Allocation de dépenses des autres membres du conseil**

Les conseillers recevront une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de leur rémunération, c'est-à-dire 1248.48\$ par année, soit 104.04\$ par mois.

#### **10. Allocation de dépenses du maire suppléant**

Le maire suppléant recevra une allocation additionnelle de dépenses à titre de maire suppléant égal à la moitié de sa rémunération additionnelle, c'est-à-dire 404.22\$ par année, soit 33.69\$ par mois.

Advenant que la durée du remplacement du maire par son maire suppléant atteint quinze (15) jours, la municipalité versera au maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser l'allocation de dépenses au maire pour ses fonctions.

#### **11. Allocation de dépenses additionnelle**

Le président, le vice-président ou le membre d'un comité recevront une allocation additionnelle de dépenses à titre de membre d'un comité formé par le conseil, égal à la moitié de sa rémunération additionnelle, c'est-à-dire 11.40\$ par réunion du comité tenue à l'hôtel de ville, soit au 702, chemin de Boileau à Boileau et sur présentation d'un rapport écrit

#### **12. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente d'octobre à octobre.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

### **13. Tarifification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.50\$ par kilomètre effectué est accordé.

Le conseil verra à ce que des crédits suffisants soient prévus au budget pour le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la municipalité.

Une autorisation préalable concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention d'un montant maximal de la dépense permise. Toutefois, des pièces justificatives devront être présentées.

### **14. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### **15. Modification du règlement**

Toute modification au présent règlement pourra être effectuée par voie de résolution conformément à l'article 981, 989 et 991 du code municipal.

### **16. Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 10-062

### **17. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

**Adopté à l'unanimité**

---

**Robert Meyer**  
Maire

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :**  
**PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**AVIS DE PUBLICATION :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**NUMÉRO DE RÉSOLUTION**

**17 décembre 2018**  
**17 décembre 2018**  
**20 décembre 2018**  
**21 décembre 2018**  
**21 décembre 2018**  
**181220-03**

**20181217-07**